semidao

EAU & ENVIRONNEMENT

Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau,
d'Assainissement et d'Ordures ménagères
- S.E.M.I.D.A.O. -
Société Anonyme Publique Locale
au capital de 663 000 €
Siège social : 13, avenue Benoît Frachon
38090 VILLEFONTAINE
RCS Vienne 309 788 719

PROJET DE STATUTS MODIFIES

Validé lors du Conseil d'Administration de la SPL SEMIDAO le 29 septembre 2026

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - FORME

La société a la forme d'une société anonyme publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, les dispositions de l'article L.1531-1 et du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ~~*A titre principal,*~~ d'exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et les prestations connexes et annexes, d'assurer le ramassage et le traitement des ordures ménagères et industrielles et la récupération des déchets de toutes origines ;
- **de créer, aménager et gérer les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ;**
- **d'aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ;**
- ~~*A titre accessoire,*~~ de gérer tous services publics et prestations connexes et annexes, ainsi que toutes activités d'intérêt général complémentaires à son activité principale ;
- Et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec elles.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

« Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures Ménagères »

Et son sigle : « S.E.M.I.D.A.O. »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé – 13, rue Benoit Frachon – 38090 VILLEFONTAINE -.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée ~~***jusqu'au 15 avril 2037,***~~ ***à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés***, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – APPORTS - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à six cent soixante-trois mille euros (663 000 €).

Il est divisé en sept cent quatre-vingt (780) actions d'une même catégorie de huit cent cinquante euros (850 €) chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement pas des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1 du code de commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du même code.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une Collectivité territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité se prononçant sur l'opération.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une Collectivité territoriale ils sont évalués par le Commissaire aux apports après avis des services fiscaux.

Ancienne version :
~~*Le capital social peut, sous réserve des stipulations prévues par la Loi, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la société ou par tout autre moyen permis par la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 40 ci-après.*~~

~~*Au cas où des apports immobilisés sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des domaines.*~~

ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 du code de commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Ancienne version :
~~*Une assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessous, décider la réduction du capital social pour quelque cause et quelque manière que ce soit.*~~

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - SANCTION DU DEFAUT DE LIBERATION

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des collectivités actionnaires quinze jours avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt de 7 % au bénéfice de la société. Cette pénalité n'est applicable aux collectivités actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant de faire le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face.

Tout titre non revêtu de la mention des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées ; il ne peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

ARTICLE 11 - ACTIONNAIRES DEFAILLANTS

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à tout règlement intérieur qui viendrait les compléter et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

ARTICLE 15 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, toute cession d'actions, y compris entre collectivités actionnaires est soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions prévues par les articles L.228-23 et suivants du Code de Commerce.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à neuf (9) intégralement attribués aux collectivités territoriales **en application des principes de représentation et de proportionnalité prévus à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Chaque administrateur doit détenir au moins une action de la Société.

En cours de vie sociale, les Collectivités territoriales se répartissent les sièges en Assemblée Générale Ordinaire.

Les Collectivités territoriales administratrices sont nécessairement actionnaires de la Société.

Tout actionnaire a droit d'être représenté au sein du Conseil d'administration directement ou par le ou les représentants de l'assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants des collectivités actionnaires sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante concernée conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, **un siège au moins leur étant réservé.**

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 18 – VACANCE

En cas de vacance des sièges d'administrateur, les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale

du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Un administrateur ne peut être âgé de plus soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette limite d'âge s'applique au jour de la nomination des représentants des Collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration, ces derniers ne pouvant être déclarés démissionnaires d'office si postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 20 – GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Les collectivités territoriales administrateurs doivent justifier de la propriété, pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 21 – POUVOIRS, ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L.225-35 du Code de Commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de tout groupement d'intérêt économique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut constituer un Bureau composé a minima de trois membres, le Président, le ou les Vice-Présidents, et, le cas échéant un administrateur, dans la limite d'un tiers de ses membres, qui a pour mission de préparer les réunions, réfléchir sur des problèmes ou événements particuliers, participer à des décisions de management délicates, soutenir la Direction générale, etc.

Dans tous les cas de figure, les décisions du Bureau doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'administration. En effet, le Bureau n'a pas de pouvoirs particuliers, il s'inscrit dans le cadre des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

Le Conseil d'administration nomme à chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par écrit à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Sauf majorités particulières prévues par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par les personnes énumérées à l'article R.225-24 du Code de Commerce.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil, résultent suffisamment à l'égard des tiers des procès-verbaux du conseil d'administration.

Sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, le procès-verbal de la séance précédente.

Les éventuelles remarques sont transcrites dans le procès-verbal de la séance qui approuve les termes dudit procès-verbal.

ARTICLE 24 - CENSEURS

Le Conseil d'Administration ~~*L'Assemblée Générale Ordinaire*~~ peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs **assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.** ~~*peuvent être invités à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.*~~

Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 25 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

25.1 Les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration :

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) au moment de sa désignation.

Les fonctions de Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

En cas de décès, la délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président, dans les délais les plus courts.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la Direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires au sein de la société ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

25.2 Les pouvoirs du Directeur Général :

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 22 des présents statuts.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, un représentant d'une collectivité territoriale ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Il doit informer les actionnaires et les tiers de cette modification, dans le respect de la règlementation en vigueur.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, détermine ses modalités d'emploi, sa rémunération et ses avantages, et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités assurant la fonction de Président-Directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur général est investi de pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société, y compris pour représenter celle-ci en justice. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs. Leur nombre maximum est fixé à cinq. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le (ou les) directeur(s) général(aux) délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 26 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration, y compris le Président, sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants des collectivités incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

ARTICLE 27 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. **Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux agissant en tant que mandataires de collectivités territoriales ne sont pas tenus de se déporter lors du vote sur la convention réglementée du seul fait de cette qualité.**

2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3°/ Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature que ce soit, sont valablement signés par l'une des personnes investies de la direction générale ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 28 BIS – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales ayant une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant dix-huit membres, se regroupent en Assemblée Spéciale pour désigner au moins un mandataire commun au Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité territoriale y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- **soit à son initiative,**
- **soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,**
- **soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'Assemblée Spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

TITRE IV

CONTROLE - INFORMATIONS

ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - NOMINATION - DUREE DU MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont rééligibles dans les conditions prévues par la règlementation.

ARTICLE 30 - MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des collectivités actionnaires, au conseil d'administration et à la teneur des conventions passées entre la Société et ses collectivités actionnaires.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement, soit par l'intermédiaire du ou des représentants de l'assemblée spéciale dans des conditions permettant de rendre effectif le contrôle analogue conjoint.

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Une copie des procès-verbaux des Conseil d'Administration et des Assemblées Générales est adressée aux collectivités territoriales actionnaires.

Les contrats passés entre la Société et ses collectivités actionnaires, soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la société, prévoient les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société.

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de la société pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

ARTICLE 30 BIS – REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L.1524-2 du Code Général des Collectivités, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les Collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par leur représentant habilité dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions en vigueur.

ARTICLE 32 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins quinze jours avant l'assemblée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal elle soumet une position en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, la Société a recours à un envoi postal.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 33 - PRESIDENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un vice-Président, ou en leur absence, par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les assemblées convoquées par les commissaires aux comptes sont présidées par le plus ancien des commissaires.

Le Président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui, le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoint un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

ARTICLE 34 - FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant le nom des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions détenues.

Cette feuille, est émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 35 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement. Elles délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et peuvent statuer sur toutes les questions de la compétence de cette dernière à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés **ou ayant voté par correspondance** possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 38 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Conformément à la législation, les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la société.

Les assemblées générales extraordinaires sont aussi réunies chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 39 - REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, sous réserve des dispositions légales visant les assemblées réunies sur convocations autres que la première.

ARTICLE 40 - QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement **que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance** possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées **par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance**. Les voix exprimées ne comprennent pas celles qui sont attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc **ou nul**.

TITRE VI

INVENTAIRES - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année de cette constitution.

ARTICLE 42 - BILAN - COMPTE DE RESULTATS - ANNEXES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats. Il est procédé, même en cas d'absence ou

d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration valide le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport annuel est présenté à l'Assemblée générale.

ARTICLE 43 - BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ; ou à défaut, par le conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L.232-13 à L.232-20 du Code de Commerce. Le règlement des dividendes revenant aux personnes de droit public est effectué entre les mains de leur comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital social ~~*d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves*~~, **du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant** si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 46 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistants après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social de la société.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 - FORMALITES CONSTITUTIVES

La Société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 49 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

(Article supprimé).

ARTICLE 50 - DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Article supprimé).

ARTICLE 51 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts, que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.